

FIPSO INDUSTRIE
9 rue Pierre Bourdieu
ZA Gaston Fébus
64160 MORLAAS



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement - CERFA 15679*04*

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Morlaàs (64)

**EXPLOITATION D'UN ATELIER DE DECOUPE ET DE
CONDITIONNEMENT DE VIANDES**
Projet d'augmentation des capacités de production

Version de juillet 2023

Affaire n : 23-014

PJ12 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES



Dossier réalisé en collaboration avec :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas Nouger

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetsnouger.com / www.cabinetsnouger.com

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N° d'affaire : 23-014		Nom du fichier : PJ12_Compatibilité Plans_FIPSO_Morlaas_2305a.doc	
	Prénom, Nom	Fonction	Société
Rédigé par :	Sabine CARRIQUE	Chargée d'études	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	FIPSO INDUSTRIE
	Virginie SERE	Responsable qualité	
	Pascal FARGUES	Directeur Pôle Viandes	

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur/ Vérificateurs
PJ12_Compatibilité Plans_FIPSO_Morlaas_2305a.doc	05/2023	Création du document	Sabine CARRIQUE / Nicolas NOUGER

SOMMAIRE

1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE	3
1.1 Orientations du SDAGE	3
1.2 Masses d'eau et objectifs de qualité	4
1.2.1 Masses d'eau superficielle	4
1.2.2 Masses d'eau souterraine	5
1.3 Programmes de mesures	7
1.4 Zonages règlementaires liés à la protection de l'eau	7
1.5 Conclusion	7
2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	8
3 - PLAN DE GESTION DES ETIAGES	9
4 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	9
5 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE	9
6 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	10

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : localisation des masses d'eau du SDAGE	6
Figure 2 : localisation du site par rapport au site Natura2000 n°FR7200781 « Gave de Pau » (source : ign.geoportail)	8
Tableau 1 : compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne	4
Tableau 2 : caractéristique des masses d'eau superficielle	4
Tableau 3 : caractéristique des masses d'eau souterraine	5
Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SRADDET	11

1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

La révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adoptée le 10 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 et un programme de mesures (PDM) lui est associé¹. Le SDAGE et le PDM révisés sont entrés en vigueur dès leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI du Code de l'Environnement).

1.1 Orientations du SDAGE

Ce document comporte 4 orientations fondamentales et 154 dispositions. Les objectifs environnementaux fixés au niveau du bassin Adour Garonne sont d'atteindre le bon état écologique pour 70% des masses d'eau superficielles et le bon état chimique pour 58% des masses d'eau souterraines en 2027.

Les quatre orientations du SDAGE sont les suivantes :

- ✓ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
 - Mieux connaître pour mieux gérer ;
 - Développer l'analyse économique dans le SDAGE ;
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;
- ✓ Orientation B : Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets en macro et micropolluants ;
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels ;
 - Gérer les macrodéchets ;
- ✓ Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif :
 - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
 - Anticiper et gérer la crise ;
- ✓ Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides :
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
 - Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols.

¹ Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les orientations qui concernent le projet de FIPSO sont listées dans le tableau suivant. La compatibilité du projet est analysée.

Tableau 1 : compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne		
Mesures	Dispositions	Compatibilité du projet FIPSO avec les dispositions du SDAGE
B2	Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux pluviales : collecte des eaux du site par des regards et gouttières puis rejet à débit régulé • Traitement par un séparateur à hydrocarbure • Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées • Etablissement en dehors de périmètres de captage d'eau potable
B3	Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux	Compatible. Pas de déversement d'effluents dans le milieu naturel. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial communal.
B4	Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales	Compatible : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel • Pas de rejets d'eaux industrielles ni d'eaux vannes sanitaires
B8	Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE	Compatible : Pas de rejets de micropolluants
C23	Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	S'agissant d'usine de découpe de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, il n'est pas envisageable d'avoir recours à d'autres sources en eau que celle du réseau d'eau potable.
D29	Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Compatible : Aucune zone humide ni cours d'eau à enjeu ne sont recensés sur et à proximité du site.
D38	Cartographier les milieux humides et les zones humides	Compatible : Aucune zone humide n'est recensée sur et à proximité du site.

1.2 Masses d'eau et objectifs de qualité

1.2.1 Masses d'eau superficielle

Plusieurs masses d'eau superficielle sont recensées à proximité de l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs.

Tableau 2 : caractéristique des masses d'eau superficielle			
Code SIEAG	Dénomination	Qualité de la masse d'eau	Objectif de qualité de la masse d'eau
FRFR242	Le Luy de Béarn	Etat écologique : Moyen Etat chimique : Bon	Etat écologique : objectif moins strict Etat chimique : bon état d'ici 2015
FRFRL10_1	L'Aygue Longue	Etat écologique : Bon Etat chimique : Bon	Etat écologique : bon état d'ici 2021 Etat chimique : bon état d'ici 2015
FRFRR277C_4	L'Ousse des Bois	Etat écologique : Moyen Etat chimique : Bon	Etat écologique : objectif moins strict Etat chimique : bon état d'ici 2015

→ La masse d'eau le Luy de Béarn reçoit in fine les eaux traitées de la STEP de Berlanne et les eaux pluviales de la zone d'activités.

Les masses d'eau superficielles précitées sont localisées sur la Figure 1 en page suivante.

1.2.2 Masses d'eau souterraine

Les masses d'eau souterraine recensées dans le secteur d'étude sont les suivantes :

Tableau 3 : caractéristique des masses d'eau souterraine				
Code SIEAG	Dénomination	Etat hydraulique	Qualité de la masse d'eau	Objectif de qualité de la masse d'eau
FRFG044	Molasses du bassin de l'Adour et des alluvions de Piémont	Majoritairement libre	Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Mauvais	Etat quantitatif : bon état d'ici 2015 Etat chimique : bon état d'ici 2021
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain	Majoritairement captif	Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Bon	Etat quantitatif : bon état d'ici 2015 Etat chimique : bon état d'ici 2015
FRFG082A	Calcaires du sommet du crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain	Majoritairement captif	Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Bon	Etat quantitatif : bon état d'ici 2021 Etat chimique : bon état d'ici 2015
FRFG082B	Calcaires de l'éocène moyen et supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain	Majoritairement captif	Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Bon	Etat quantitatif : bon état d'ici 2021 Etat chimique : bon état d'ici 2015
FRFG082C	Sables et grès de l'éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-ouest du bassin aquitain	Majoritairement captif	Etat quantitatif : Mauvais Etat chimique : Bon	Etat quantitatif : objectif moins strict Etat chimique : bon état d'ici 2015
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain	Majoritairement captif	Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Bon	Etat quantitatif : bon état d'ici 2015 Etat chimique : bon état d'ici 2015

→ La masse d'eau souterraine FRFG044 est libre dans le secteur de l'établissement FIPSO. Cependant aucun prélèvement ni rejet dans cette masse d'eau ne sont opérés par l'entreprise.

Les produits polluants stockés sur ce site correspondent aux produits de désinfection et de nettoyage des ateliers de production et un stockage de GNR (cuve enterrée).

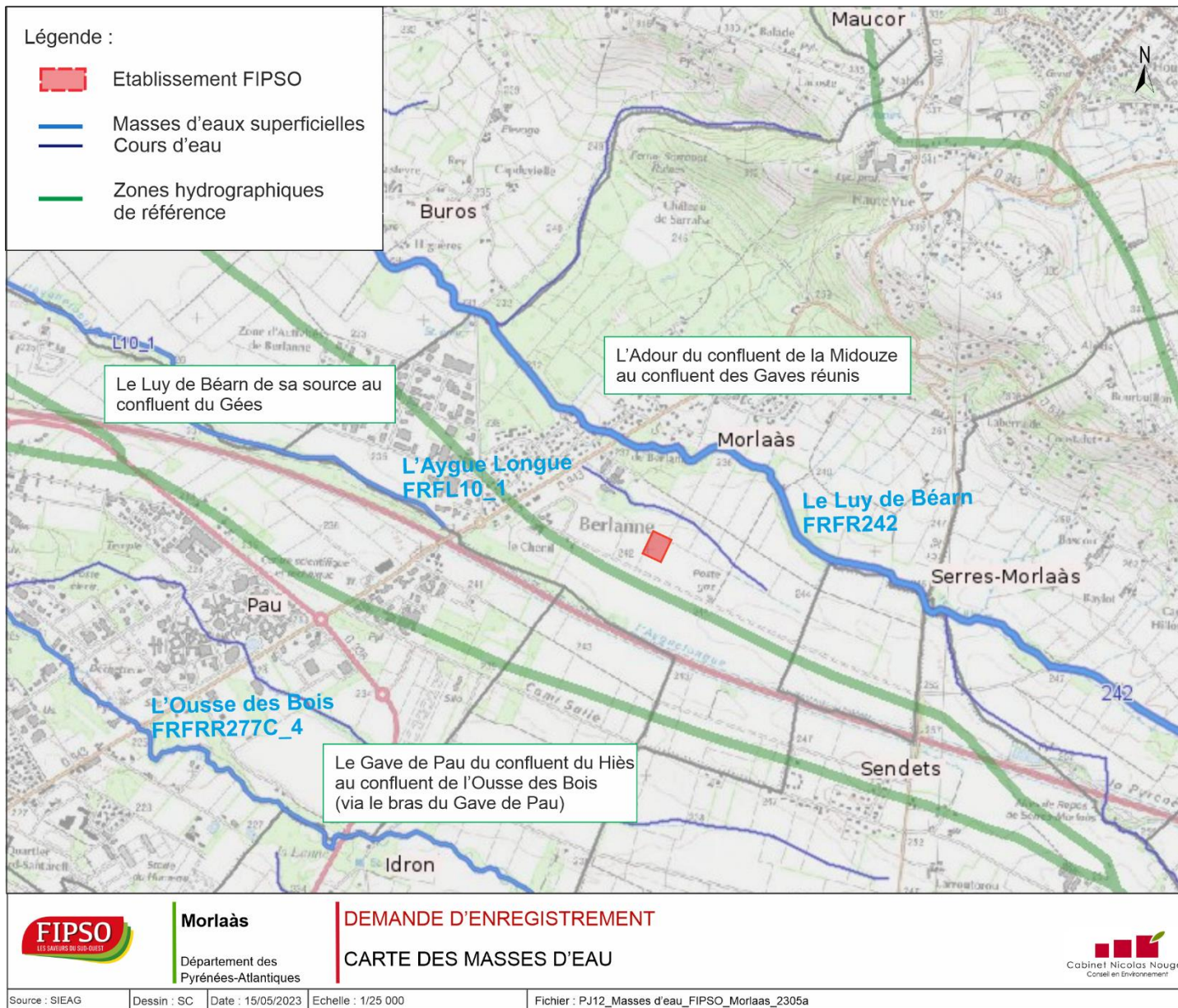


Figure 1 : localisation des masses d'eau du SDAGE

1.3 Programmes de mesures

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Le PDM en place sur le secteur est celui du bassin versant de gestion « Luy ».

Une mesure concerne les activités de FIPSO :

ASS02 Pluvial : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales.

→ Les eaux pluviales et les eaux de process produites par l'établissement sont rejetées dans les réseaux d'assainissement de la commune, séparatifs pour les deux types d'effluents (Cf. chapitres 5.1 et 5.2 de la PJO).

1.4 Zonages règlementaires liés à la protection de l'eau

La commune de Morlaàs est classée :

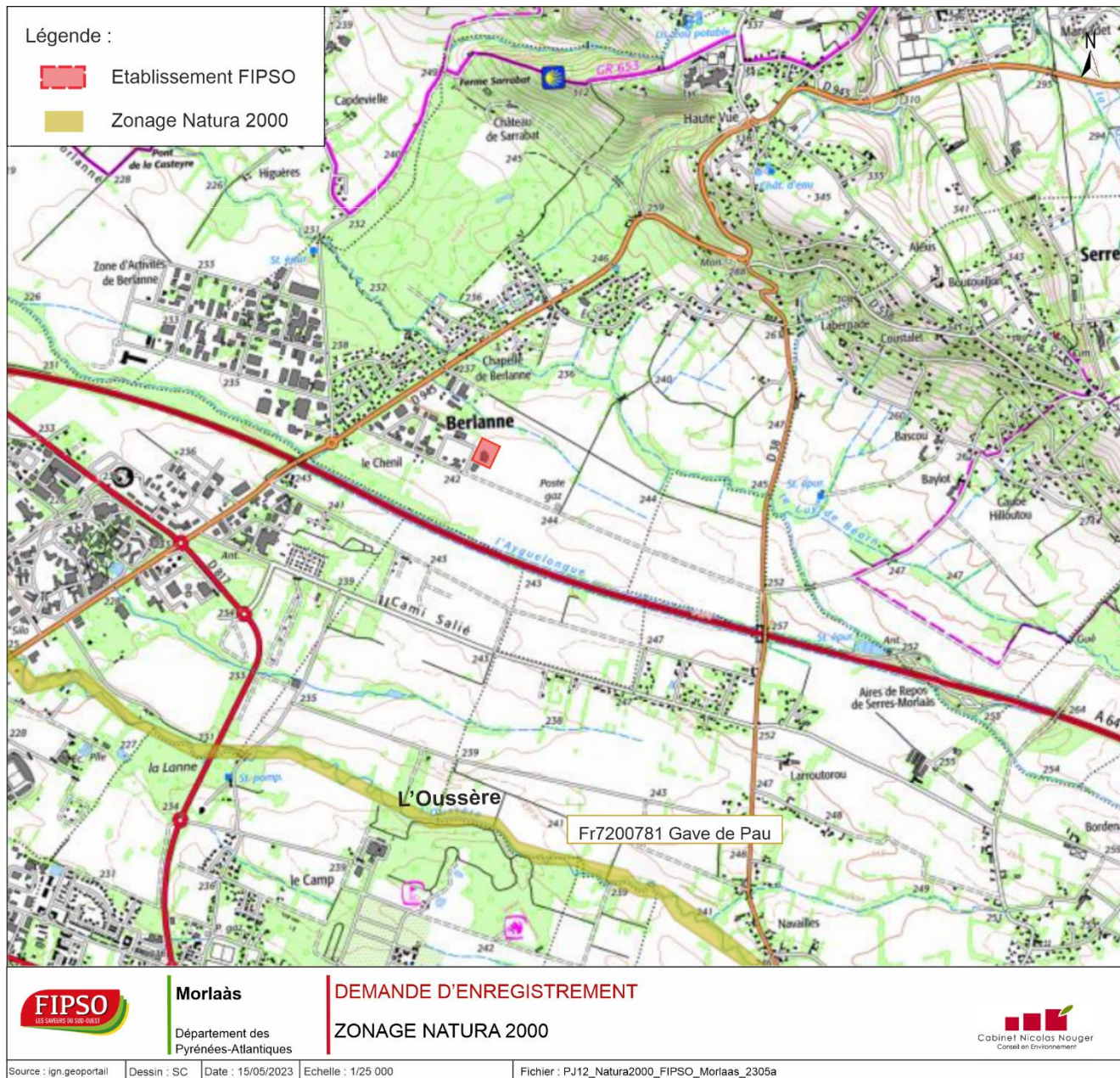
- ✓ En zone vulnérable à la pollution des nitrates et en zone sensible sur 99,23 % de son territoire. L'exploitation des installations n'est pas à l'origine de rejets de nitrates.
- ✓ En zone de répartition des eaux. Toutefois, l'exploitant ne prélève pas d'eau dans les nappes souterraines.

Parmi les cours d'eau recensés sur la commune ou à proximité, seul l'Ousse des Bois est intégré au réseau Natura 2000 « Gave de Pau » FR7200781. Les terrains de l'établissement FIPSO INDUSTRIE ne sont pas couverts par ce périmètre Natura 2000 (cf. Figure 2 en page suivante).

Enfin, l'établissement est situé en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable.

1.5 Conclusion

Compte tenu de l'absence de contraintes fortes vis-à-vis des eaux, de la nature des activités et des mesures de protection prévues (stockage très limité de produits polluants, gestion des eaux de process et des eaux pluviales, suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées, etc), l'exploitation des installations par FIPSO INDUSTRIE est compatible avec les prescriptions du SDAGE 2022-2027.



2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune de Morlaàs et à fortiori les terrains de l'établissement ne sont concernés par aucun SAGE.

3 - PLAN DE GESTION DES ETIAGES

Le Plan de Gestion des Étiages (PGE) du bassin des Luys et du Louts est mis en application par l'Institution Adour depuis sa validation par le Préfet Coordonnateur du sous-bassin Adour le 2 octobre 2013.

La commune de Morlaàs et à fortiori la zone de Berlanne font partie du périmètre du PGE. Ce plan permet de mettre en œuvre des mesures visant à respecter les objectifs du SDAGE en ce qui concerne trois familles d'actions :

- ✓ Les économies d'eau ;
- ✓ L'amélioration de la gestion en utilisant au mieux les ressources existantes ;
- ✓ La mobilisation de nouvelles ressources (créer des stockages).

Le PGE des Luys et du Louts intègre non seulement le volet quantitatif de compensation des prélèvements et des usages mais aussi le volet qualitatif pour répondre aux besoins de débits de salubrité liés aux rejets de stations d'épuration d'agglomération en amont de ces rivières aux débits estivaux naturellement faibles.

Ce plan de gestion des étiages (PGE) résulte d'une demande d'une affirmation plus claire de la mise en œuvre de principes permettant la reconquête des débits des rivières et le retour à l'équilibre.

→ L'établissement FIPSO INDUSTRIE est alimenté en eau exclusivement par le réseau AEP communal. La commune de Morlaàs dépend du **SMEP (Syndicat Mixte d'Eau Potable)** de la région de Jurançon. Les ressources exploitées par ce syndicat n'appartiennent pas au territoire du PGE Luy-Louts.

→ L'établissement FIPSO INDUSTRIE rejette des eaux pluviales prétraitées dans le réseau communal dont l'exutoire final est le Luy de Béarn. Les eaux de process sont quant elle rejetées dans le réseau d'assainissement communal (raccordé à la STEP de Berlanne) : pas de rejet direct dans le milieu naturel.

4 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune de Morlaàs ne dispose d'un plan de prévention des risques naturels.

5 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE

La politique nationale de gestion des risques d'inondation a été rénovée et dynamisée par la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite «directive inondation» (2007/60/CE), transposée en droit français en juillet 2010. Cette directive propose à l'échelle de chaque «district hydrographique», soit le bassin Adour-Garonne, d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation constitue le document de référence au niveau du Bassin pour les 6 ans à venir, qui permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 6 axes stratégiques (objectifs) et 49 dispositions associées (dont 13 communes avec le SDAGE).

- ✓ Objectif n° 1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- ✓ Objectif n° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;

- ✓ Objectif n° 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- ✓ Objectif n° 4 : Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- ✓ Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- ✓ Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le PGRI Adour Garonne 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2022.

Il a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

La majorité des dispositions intéressent les collectivités, l'état, les gestionnaires d'ouvrage de protection. Aucune d'entre elles n'intéresse les installations de FIPSO INDUSTRIE.

Le diagnostic inondation du bassin Adour Garonne a permis de sélectionner 18 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI).

→ La commune de Morlaàs n'est concerné par aucun TRI.

6 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Concernant la région de la Nouvelle Aquitaine, le projet a été adopté le 16 décembre 2019 pour une entrée en application le 27 mars 2020.

Avec ce schéma, la Région fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

1. Bien vivre dans les territoires
2. Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
3. Produire et consommer autrement
4. Protéger notre environnement naturel et notre santé

Le tableau suivant évalue la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine.

Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SRADET

Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	Non concerné
	RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	
	RG3 - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	
	RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	
	RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	
	RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCOT et les chartes de PNR.	
	RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	
	RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	
	RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	
	RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : – Par la préservation du foncier agricole – Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	RG11 - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité	Non concerné
	RG12 - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Non concerné
	RG13 - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	
	RG14 - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	
	RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	
	RG16 - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	

Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SRADET

Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
	RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
	RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	
	RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	
	RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
	RG21 - Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux	
Climat, air et énergie	RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Non concerné
	RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Non concerné
	RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons	
	RG25 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	Non concerné
	RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	
	RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	
	RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	Non concerné – construction existante
	RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	Non concerné – construction existante
	RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces	L'exploitant envisage à moyen terme la pose de panneaux photovoltaïques au niveau des espaces verts du site.
RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée	Non concerné – construction existante	

Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SRADET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
	RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	Non concerné
Protection et restauration de la biodiversité	RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :	Non concerné
	1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance	Non concerné
	2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	Non concerné
	RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	Les terrains de l'établissement déjà aménagés n'interceptent aucun élément de la trame verte et bleu, ni de corridor écologique.
	RG35 - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	Non concerné
	RG36 - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	Non concerné
Prévention et gestion des déchets	RG37 - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination	Non concerné
	RG38 - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention	Le fonctionnement de l'établissement génère peu de déchets. Les déchets correspondent aux emballages (papier, cartons, plastiques, bois) liés au conditionnement des produits transitant par les ateliers de découpe ainsi qu'aux sous-produits d'origine animale issus du découpage. L'exploitant veille à réduire les quantités de déchets produits.
	RG39 - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Non concerné

Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SRADET

Grandes priorités	Règle	Compatibilité du projet avec le SRADET
	RG40 - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Non concerné
	RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Non concerné

→ Conclusion : Les activités de FIPSO INDUSTRIE consistent en la découpe et la préparation des produits d'origine animale. Le site est autorisé depuis 2014. Les enjeux concernent ici la gestion des eaux (pluviales, industrielles) et la production de déchets.

Compte tenu des aménagements existants pour limiter les incidences sur la qualité des eaux (gestion des eaux de process, des eaux pluviales, et des eaux de confinement d'incendie, analyse des eaux rejetées, etc), le projet d'augmentation des capacités de production apparaît compatible avec le SRADET.